

Salaire minimum conventionnel sport : échancier 2009 - 2010

Revalorisation des salaires minimum :

La Convention Collective Nationale du Sport fixe le salaire minimum conventionnel que devront toucher les salariés. L'avenant n°36 du 24 novembre 2008 relatif aux salaires a été étendu et fixe l'augmentation échelonnée de la valeur du SMC à compter du 1er avril 2009.



Ces dispositions sont obligatoirement applicables à tous les employeurs de la branche sport à compter du 1^{er} avril 09.

Attention : le salaire brut réel de l'ensemble des salariés devra augmenter au moins du montant des augmentations de chaque groupe donné par l'article 2 de l'avenant n°36 au prorata de leur temps de travail. Ainsi, même si la rémunération actuelle des salariés est supérieure au SMC de leur groupe, ces salariés devront également être augmentés au moins à hauteur des montants indiqués dans cet avenant.

Vous pouvez télécharger les avenants et la convention collective à jour, sur le site du Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS) : www.cosmos.asso.fr



Vous trouverez ci après les grilles minimum des groupes 1 à 6 ainsi que 7 et 8 valables au 1^{er} avril 2009, 1^{er} septembre 2009 et 1^{er} janvier 2010

Rappel concernant la prime d'ancienneté :

L'article 9.2.3 de la convention collective prévoit une prime d'ancienneté à verser dès que le salarié a atteint 2 ans d'ancienneté au sein de l'association.

Il faut donc penser à rajouter une ligne sur le bulletin de salaire et pour les associations qui passent par le chèque emploi associatif à prévenir leurs services pour que le nécessaire soit fait.

Le montant de cette prime versée mensuellement est égal à 1% du salaire minimum du groupe 3, (pour les salariés à temps partiel un calcul au prorata temporis doit être effectué) :

soit au 1^{er} avril 2009 **15,02 €**

soit au 1^{er} septembre 2009 **15,09 €**

soit au 1^{er} janvier 2010 **15,24 €**

Exception : les associations qui disposaient avant l'extension de la convention collective d'un dispositif d'ancienneté plus favorable aux salariés (celles-ci continuent à appliquer leur propre dispositif).

Salaire minimum conventionnel sport : échancier 2009 - 2010

Montant du salaire minimum* « par groupe » à compter du 1^{er} avril 2009 :

	Majoration prévue par la convention	Salaire minimum mensuel (base temps plein)	Salaire minimum horaire
Groupe 1	SMC majoré de 5 %	1 338.61 €	8,83 €
Groupe 2	SMC majoré de 8 %	1 376.86 €	9,08 €
Groupe 3	SMC majoré de 17,8 %	1 501.80 €	9,90 €
Groupe 4	SMC majoré de 25 %	1 593.59 €	10,51 €
Groupe 5	SMC majoré de 40 %	1 784.82 €	11,77 €
Groupe 6	SMC majoré de 75 %	2 231.02 €	14,71 €

*SMC : Salaire Minimum Conventionnel, il est égal à **1274.87 €** brut mensuel depuis le 01/04/09

	Salaire annuel minimum prévu par la convention	Salaire minimum mensuel (base temps plein)	Salaire minimum horaire
Groupe 7	25 SMC soit 31 871,75 €	2 655,98 €	17,51 €
Groupe 8	29 SMC soit 36 971,23 €	3 080,94 €	20,31 €

Montant du salaire minimum** « par groupe » à compter du 1^{er} septembre 2009 :

	Majoration prévue par la convention	Salaire minimum mensuel (base temps plein)	Salaire minimum horaire
Groupe 1	SMC majoré de 5 %	1 345.31 €	8,87 €
Groupe 2	SMC majoré de 8 %	1 383.75 €	9,12 €
Groupe 3	SMC majoré de 17,8 %	1 509.31 €	9,95 €
Groupe 4	SMC majoré de 25 %	1 601.56 €	10,56 €
Groupe 5	SMC majoré de 40 %	1 793.75 €	11,83 €
Groupe 6	SMC majoré de 75 %	2 242.19 €	14,78 €

SMC : Salaire Minimum Conventionnel, il sera égal à **1281.25 € brut mensuel au 01/09/09

	Salaire annuel minimum prévu par la convention	Salaire minimum mensuel (base temps plein)	Salaire minimum horaire
Groupe 7	25 SMC soit 32 031,25 €	2 669,27 €	17,60 €
Groupe 8	29 SMC soit 37 156,25 €	3 096,35 €	20,42 €

Montant du salaire minimum*** « par groupe » à compter du 1^{er} janvier 2010 :

	Majoration prévue par la convention	Salaire minimum mensuel (base temps plein)	Salaire minimum horaire
Groupe 1	SMC majoré de 5 %	1 358.76 €	8,96 €
Groupe 2	SMC majoré de 8 %	1 397.59 €	9,22 €
Groupe 3	SMC majoré de 17,8 %	1 524.40 €	10,05 €
Groupe 4	SMC majoré de 25 %	1 617.58 €	10,67 €
Groupe 5	SMC majoré de 40 %	1 811.68 €	11,95 €
Groupe 6	SMC majoré de 75 %	2 264.61 €	14,93 €

***SMC : Salaire Minimum Conventionnel, il sera égal à **1294.06 €** brut mensuel au 01/01/10

	Salaire annuel minimum prévu par la convention	Salaire minimum mensuel (base temps plein)	Salaire minimum horaire
Groupe 7	25 SMC soit 32 351,50 €	2 695,96 €	17,78 €
Groupe 8	29 SMC soit 37 527,74 €	3 127,31 €	20,62 €

Fiche réalisée en avril 2009.

Pour en savoir plus :

SEA 74 - 97 A, avenue de Genève - 74 000 ANNECY - Tel : 04 50 57 76 63
Site internet : www.sea74.com - Courriel : vieassoc@sea74.com

